

Droit - Thème 8 : Dans quel cadre et comment entreprendre ?

Chapitre 10 : Entreprendre seul

Entreprendre peut se faire seul, dans le cadre d'une entreprise individuelle, voire de certaines sociétés, même si ce statut est plus souvent adopté par ceux qui veulent entreprendre à plusieurs.

L'entreprise individuelle est la forme juridique la plus simple et la moins contraignante en termes de gestion. L'entreprise et son créateur sont confondus et ne constituent qu'une seule et même personne juridique.

1) Les différentes formes d'entreprise individuelle

A) L'entreprise individuelle « classique »

Celui qui veut entreprendre seul peut opter pour la forme « classique » de l'entreprise individuelle. La création de ce type d'entreprise est peu coûteuse, les formalités administratives sont réduites : il suffit de faire une déclaration de début d'activité en ligne.

L'entreprise individuelle préserve l'indépendance dans la gestion de l'activité, qui peut être commerciale, artisanale, agricole ou libérale (avocat, médecin, etc.).

Entreprendre seul, c'est forcément ne pas avoir à réunir d'assemblée générale, ni à constituer un capital social. De plus, la loi dispense l'entrepreneur individuel de l'obligation de déposer annuellement son bilan.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE
UN NOUVEAU STATUT UNIQUE EN 2022



B) La microentreprise

Toute personne physique peut créer une microentreprise : un salarié, un étudiant, un retraité, un demandeur d'emploi. La microentreprise est la forme la plus simple d'entreprise individuelle. Non seulement les formalités de création sont rapides (en ligne), mais encore, le microentrepreneur est libéré des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu par le versement d'un pourcentage de son chiffre d'affaires (23,7 % pour les activités de services, 13,8 % pour une activité commerciale).

De plus, les ventes sont exonérées de TVA, ce qui favorise l'activité du microentrepreneur en lui permettant d'offrir des biens et services moins chers.

Toutefois, le statut de microentrepreneur est réservé aux entreprises dont l'activité ne dépasse pas un certain chiffre d'affaires (72 500 € pour les activités de services et 176 200 € pour les activités commerciales).



2) Les conséquences de l'entreprise individuelle sur le patrimoine de l'entrepreneur

A) L'unicité du patrimoine et l'engagement de l'entrepreneur individuel

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité morale. L'entrepreneur et l'entreprise se confondent, tout comme le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entreprise. Les biens personnels de l'entrepreneur et ses biens professionnels appartiennent au même patrimoine.

C'est le principe de **l'unicité du patrimoine**, en vertu duquel la garantie des créanciers professionnels (banquiers, fournisseurs, fisc, etc.) est constituée par les biens de l'exploitant, en cas de défaillance de sa part. On parle de responsabilité illimitée (ou indéfinie) de l'entrepreneur individuel. Cette règle fait peser une menace grave sur l'entrepreneur et sur sa famille.

PATRIMOINE
PROFESSIONNEL



B) Les moyens de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel :

Pour limiter ces conséquences négatives, le législateur a créé plusieurs mesures permettant de protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel :

■ **La déclaration d'insaisissabilité du patrimoine immobilier** : l'immeuble de la résidence principale de l'entrepreneur est, de plein droit, insaisissable. Aucune formalité n'est nécessaire, cet immeuble échappe à la saisie des créanciers professionnels.

Pour ce qui concerne ses autres biens immobiliers (garage, résidence secondaire, etc.), l'entrepreneur individuel peut effectuer une déclaration devant notaire pour faire instaurer leur insaisissabilité par ses créanciers professionnels. Cette protection ne s'applique qu'aux immeubles qui ne sont pas professionnels.

■ Des statuts plus protecteurs :

Deux statuts particuliers d'entreprise individuelles viennent compléter le statut « classique ». Ils ont été créés par le législateur, afin de renforcer la protection de l'entrepreneur individuel :

– **L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)** est un statut relativement récent. Un patrimoine, dit **patrimoine d'affectation**, est affecté à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel, séparé de son patrimoine personnel. Les biens personnels de l'entrepreneur échappent donc à toute saisie des créanciers de l'affaire.

– **L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)** est un statut plus ancien. Il s'agit d'une forme de SARL avec un seul associé qui détient 100 % du capital. Le fait de créer une société donne naissance à une personne morale dotée de son propre patrimoine (dissocié de celui de l'associé unique), d'un compte bancaire ... Elle doit avoir au moins un gérant, qui n'est pas nécessairement son propriétaire.

3) Evolution majeure récente

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante s'inscrit dans le plan en faveur des indépendants.

Cette loi crée **un nouveau statut unique protecteur pour les entrepreneurs individuels**. Elle prévoit également le bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus viable.

■ Un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels :

Un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel, est créé.

Ce nouveau statut permettra que **le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels**, alors qu'aujourd'hui seule la résidence principale est protégée.

Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront à l'avenir être saisis en cas de défaillance professionnelle.

La séparation des patrimoines s'effectuera automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers.

Le texte traite également du transfert du patrimoine professionnel des entrepreneurs individuels. Il facilite la transmission d'une entreprise individuelle (par vente ou donation) ou son passage en société.

■ Exceptions :

Plusieurs exceptions sont toutefois posées.

L'entrepreneur pourra notamment renoncer au bénéfice de cette séparation en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique, en particulier pour obtenir un crédit bancaire

L'usage de cette renonciation a été délimité. Les conditions dans lesquelles les procédures d'insolvabilité prévues pour les entreprises en difficulté et pour les particuliers surendettés pourront s'appliquer à l'entrepreneur individuel. Ce dernier pourra bénéficier d'une procédure simplifiée.

■ Cas de l'EIRL :

Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), institué par une loi du 15 juin 2010, cessera progressivement, ses principaux avantages étant repris dans le nouveau statut. Le nombre d'EIRL ne pourra pas augmenter. Le statut de l'EIRL, jugé complexe, n'a pas rencontré un grand succès (moins de 100 000 EIRL en juin 2021).

■ Modalités d'application :

La réforme concerne toutes les créations d'entreprises trois mois après la promulgation de la loi (fin mai 2022).

Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera qu'aux nouvelles créations.

1) Les éléments constitutifs de la société

A) Le contrat de société

Il est défini par la Loi, et plus précisément par l'article 1832 du Code civil. Ce dernier définit la société et en précise les éléments : en principe, la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

La loi prévoit donc trois éléments :

- un contrat entre deux ou plusieurs personnes,
- des apports,
- le partage du bénéfice ou de l'économie réalisés.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Les apports sont les biens que les associés mettent à la disposition de la société en vue de l'exploitation. L'apport est parfois possible « en industrie », c'est-à-dire formé par les connaissances, le savoir-faire, les talents particuliers qu'un associé met au service de la société. Les apports, à l'exception des apports en industrie, contribuent à la formation du capital social.

DOC 3 Les conditions de validité du contrat de société

La pluralité des associés	La société peut exister à partir de deux personnes au moins. Exception : les sociétés unipersonnelles (SASU, EURL)
Les apports des associés	Ce sont les biens apportés par les associés dans le patrimoine de la société : liquidités, immeubles, fonds de commerce... Ils forment le capital social de la société.
La participation aux résultats sociaux	Partage des bénéfices (en proportion des apports) ou contribution aux pertes.
L'affectio societatis	Volonté des associés de participer activement à la mise en commun et à l'exploitation d'une activité commerciale.

Le partage des bénéfices réalisés par la société entre les associés est en principe proportionnel aux apports.

B) L'affectio societatis

Il est défini par la jurisprudence et désigne l'élément psychologique propre à la société : c'est l'intention de s'associer, la volonté des associés de collaborer à l'œuvre commune, sans subordination entre eux.

La traduction concrète de cet élément est aussi bien la volonté de partager les bénéfices que l'acceptation de participer aux pertes éventuelles.

2) La limitation de responsabilité aux apports

La responsabilité des associés est limitée à leur apport : en cas de difficultés financières de l'entreprise, les créanciers ne pourront se faire rembourser qu'à hauteur du patrimoine de la personne morale et ne pourront pas toucher le patrimoine des associés.

La responsabilité des associés est donc limitée au montant de leurs apports et ils ne pourront perdre que ce qu'ils ont apporté.

3) La prise de décision dans les sociétés

A l'inverse de l'entreprise individuelle, plusieurs acteurs interviennent dans la prise de décision au sein d'une société classique. Chacun d'eux intervient dans des décisions précises :

■ Les décisions de gestion courante :

Les décisions liées à la gestion courante, comme le recrutement, les achats, l'organisation des équipes, sont confiées aux dirigeants investis par les associés, que l'on appellera **gérant, président ou directeur général**.

■ Les décisions les plus importantes (organe délibératif) :

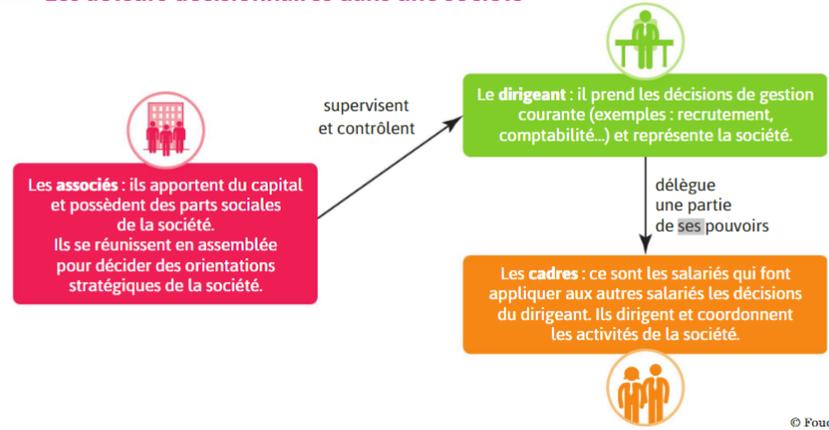
La prise de décision dans une société



Les décisions importantes, telles que la modification des statuts, l'affectation des bénéfices, l'augmentation de capital, la délocalisation, le changement de siège social, la rémunération, nomination ou révocation des administrateurs, etc. sont quant à elles plus impactantes et sont liées aux droits sociaux des **associés**.

Les dirigeants doivent donc solliciter leur accord. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale et les décisions sont en général prises à la majorité, c'est-à-dire par les associés représentant plus de 50 % des parts.

DOC1 Les acteurs décisionnaires dans une société



© Foucher

4) Les principaux types de sociétés commerciales

A) Les sociétés pluripersonnelles

Elles se différencient de l'EURL (société unipersonnelle) par la pluralité de leurs propriétaires :

- La **société à responsabilité limitée (SARL)** compte de 2 à 100 associés et la loi n'impose pas de montant minimum à son capital social.
- La **société anonyme (SA)** compte, elle aussi, au moins deux associés, sans nombre maximum, mais les apports constituant le capital doivent impérativement se monter au moins à 37 000 €.



B) Le cas spécifique de la société coopérative participative (SCOP)

La société coopérative diffère des autres formes de société parce qu'elle adopte un **modèle d'entreprise démocratique - sa gouvernance est fondée sur le principe « une personne, une voix »** - et parce que **ses membres sont à la fois associés et clients, producteurs ou salariés**. Les sociétés coopératives sont donc moins centrées sur le profit à court terme et sur la rémunération des actionnaires. Elle est donc, en ce sens, l'un des principaux acteurs de **l'économie sociale et solidaire (ESS)**.



La **SCOP** est donc un cas particulier de société coopérative, car elle est formée par des travailleurs associés concrètement à la gestion de l'entreprise. Le contrat de travail et le statut d'associé sont étroitement liés et la rupture de celui-ci engendre la perte de la qualité d'associé.

